



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 03 juin 2025

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaires de séance : Gilles TANNIER

Présents : Isabelle CHILARD – Jean-Paul PEYRIN– Ludovic VANTYGHEM

MATCH 28245463

QUINCY 1 – NANTEUIL 1

SENIORS D2A DU 30/03/2025

Appel interjeté par le club de NANTEUIL du 09 mai, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 06 Mai 2025 (publié dans le journal officiel N° 369 du 09 Mai 2025), rappelée ci-après :

Demande d'évocation de la Commission du club de QUINCY par courriel en date du 25/04/2025, concernant le joueur de NANTEUIL, KAMARA Samba susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur KAMARA Samba a été sanctionné suite au match NANTEUIL – PONTAULT de 16 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 07/12/2023 avec date d'effet du 27/11/2023, décision publiée sur FootClubs le 08/12/2023 et non contestée,

Considérant que le joueur KAMARA Samba a été sanctionné suite au match VILLEPARISIS - NANTEUIL de 2 ans fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 24/01/2024, ramené à 1 an par la Commission d'appel du 17/07/2024 avec date d'effet du 08/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 19/07/2024 et non contestée,

Considérant que la suspension de 1 an prenait fin le 7/12/2024

Considérant qu'avant le 8/12/2023 l'équipe SENIOR D2A de NANTEUIL a disputé une rencontre le 03/12/2023 qui l'a opposé à MCG 2 pour le compte du championnat D2A à laquelle KAMARA Samba n'a pas participé, il a donc purgé 1 match sur les 16

Il lui restait donc 15 matchs à purger après le 7/12/2024

Considérant que depuis cette date l'équipe de NANTEUIL 1 a disputé les rencontres suivantes :

08/12/2024	NANTEUIL LES MEAUX 1 - QUINCY VOISINS FC US 1
15/12/2024	VAL DE FRANCE F. 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
12/01/2025	VAIRES ENT. ET C. US 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
19/01/2025	NANTEUIL LES MEAUX 1 - CRECY FC 1
26/01/2025	THORIGNY FC 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
02/02/2025	NANTEUIL LES MEAUX 1 - CS COUNTRY ACADEMIE 1
09/02/2025	ST THIBAUT F.C. 2 - NANTEUIL LES MEAUX 1
09/03/2025	NANTEUIL LES MEAUX 1 - TRILPORT USF 1
16/03/2025	NANTEUIL LES MEAUX 1 - PONTAULT COMB. PORT. 1
30/03/2025	QUINCY VOISINS FC US 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1

Considérant que le joueur KAMARA Samba n'a pas participé aux rencontres des 08/12/2024, 15/12/2024, 12/01/2025, 19/01/2025 et 26/01/2025, mais est présent sur les FMI suivantes, il n'a purgé que 6 matchs sur les 16

Considérant que les rencontres jusqu'au 16/03/2025 sont homologuées

Par ces motifs

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à NANTEUIL 1 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain au club de QUINCY V. 1 (3 points ; 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KAMARA Samba à compter du lundi 12/05/2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Débit NANTEUIL : 43,50 € + 45€

Crédit QUINCY : 43,50 €

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de NANTEUIL pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de QUINCY :

- M. BOQUILLON Gaëtan (représentant du club)

Du Club de NANTEUIL :

- M. RICHARD Kévin (Educateur)
- Mme. RONDEL Amandine (représentante du club)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que Mme RONDEL Amandine, Représentante du club de NANTEUIL, annonce qu'il était bien évident que les deux sanctions étaient cumulables sur le long terme et que quelqu'un de la LPIFF leurs avait confirmé, en leur disant que les 15 matchs de suspension était purgé lors de la suspension d'un an.

Considérant que la Commission, après avoir demandé à Mme RONDEL Amandine qui avait répondu cela et s'il y avait eu un écrit, celle-ci a déclaré que c'était l'ancien Bureau et que le nouveau Bureau était un peu novice et avait cru sur parole les informations données,

Considérant que le club de NANTEUIL annonce qu'ils ont vérifié sur Footclubs et que c'était bien indiqué que l'arrêt de la sanction était le 07 décembre 2024, donc il pouvait jouer.

Considérant que l'éducateur du club de QUINCY affirme qu'ils avaient lu dans un PV que les sanctions s'appliquaient « l'une après l'autre ».

Considérant que dans le PV de la Commission Départementale de Discipline du 24 janvier 2024 il est bien précisé que « En surplus, les 15 matchs restants de sa précédente suspension seront à purger après la suspension de 2 ans et donc à partir du 08/12/2025 »

Considérant qu'en référence aux Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 Article 7 « *Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents de la Fédération à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 des présents Règlements et à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.* ».

Considérant que l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire stipule à l'article 4.5 Les modalités d'exécution : « *Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates*

d'effet se chevauchent, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité »

Considérant que la première instance a fait une juste appréciation,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de NANTEUIL : 64 €

MATCH 28245479

NANTEUIL 1 – CHELLES 2

SENIORS D2A DU 06/04/2025

Appel interjeté par le club de NANTEUIL du 09 mai, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 06 Mai 2025 (publié dans le journal officiel N° 369 du 09 Mai 2025), rappelée ci-après :

Demande d'évocation de la Commission du club de CHELLES par courriel en date du 05/05/2025, concernant le joueur de NANTEUIL, KAMARA Samba susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur KAMARA Samba a été sanctionné suite au match NANTEUIL – PONTAULT de 16 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 07/12/2023 avec date d'effet du 27/11/2023, décision publiée sur FootClubs le 08/12/2023 et non contestée,

Considérant que le joueur KAMARA Samba a été sanctionné suite au match VILLEPARISIS – NANTEUIL de 2 ans fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 24/01/2024, ramené à 1 an par la Commission d'appel du 17/07/2024 avec date d'effet du 08/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 19/07/2024 et non contestée,

Considérant que la suspension de 1 an prenait fin le 7/12/2024

Considérant qu'avant le 8/12/2023 l'équipe SENIOR D2A de NANTEUIL a disputé une rencontre le 03/12/2023 qui l'a opposé à MCG 2 pour le compte du championnat D2A à laquelle KAMARA Samba n'a pas participé, il a donc purgé 1 match sur les 16

Il lui restait donc 15 matchs à purger après le 7/12/2024

Considérant que depuis cette date l'équipe de NANTEUIL 1 a disputé les rencontres suivantes :

08/12/2024	NANTEUIL LES MEAUX 1 - QUINCY VOISINS FC US 1
15/12/2024	VAL DE FRANCE F. 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
12/01/2025	VAIRES ENT. ET C. US 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
19/01/2025	NANTEUIL LES MEAUX 1 - CRECY FC 1
26/01/2025	THORIGNY FC 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
02/02/2025	NANTEUIL LES MEAUX 1 - CS COUNTRY ACADEMIE 1
09/02/2025	ST THIBAUT F.C. 2 - NANTEUIL LES MEAUX 1
09/03/2025	NANTEUIL LES MEAUX 1 - TRILPORT USF 1
16/03/2025	NANTEUIL LES MEAUX 1 - PONTAULT COMB. PORT. 1
30/03/2025	QUINCY VOISINS FC US 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1

Considérant que le joueur KAMARA Samba n'a pas participé aux rencontres des 08/12/2024, 15/12/2024, 12/01/2025, 19/01/2025 et 26/01/2025, mais est présent sur les FMI suivantes,

Considérant que les rencontres jusqu'au 16/03/2025 sont homologuées

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de la rencontre du 30/03/2025 contre QUINCY, libère le joueur supra d'un match de sa suspension,
Considérant qu'il n'a purgé que 7 matchs sur les 16

Par ces motifs

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à NANTEUIL 1 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain au club de CHELLES 2 (3 points ; 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KAMARA Samba à compter du lundi 12/05/2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Débit NANTEUIL : 43,50 € + 45€

Crédit CHELLES : 43,50 €

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de NANTEUIL pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de NANTEUIL :

- M. RICHARD Kévin (Educateur)
- M. RONDEL Amandine (représentante du club)

Du Club de CHELLES :

- M. IKARIOUENE Mounir (Educateur)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que Mme RONDEL Amandine, Représentante du club de NANTEUIL, annonce que sachant que le joueur KAMARA Samba n'était plus suspendu, le club n'avait aucun intérêt à le faire jouer s'il avait été suspendu, et regrette que le service sanction de la Ligue ne les aient pas tenus au courant.

Considérant que le club de CHELLES, pour répondre à la question du club de NANTEUIL lui demandant « pourquoi avez-vous fait cela », celui-ci a répondu « c'est le règlement »

Considérant qu'en référence aux Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 Article 7 « *Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents de la Fédération à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 des présents Règlements et à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.* ».

Considérant que l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire stipule à l'article 4.5 Les modalités d'exécution : « *Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité* »

Considérant que la première instance a fait une juste appréciation,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de NANTEUIL : 64 €

MATCH 29272073

MCG 22 – ST PATHUS 21

U16 D3A DU 11/05/2025

Appel interjeté par le club de ST PATHUS du 22 mai, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 15 Mai 2025 (publié dans le journal officiel N° 370 du 16 Mai 2025), rappelée ci-après :

Réserves du club de ST PATHUS concernant les joueurs de MCG susceptibles d'avoir participé en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des réserves de ST PATHUS confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure de MCG 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 11/05/2025 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 04/05/2025 et l'a opposée à CHAMPS 21 pour le compte du Championnat U16 D2A

Considérant qu'après vérification, aucun joueur de MCG figurant sur la feuille de match du 04/05/2025 n'a participé à la rencontre en référence

Par ces motifs,

Dit les réserves de ST PATHUS non fondées

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District article 7.9

Débit ST PATHUS : 43,50 €

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de ST PATHUS pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Regrettant l'absence non excusées des toutes les personnes du club de ST PATHUS régulièrement convoqués (Educateur, Représentant du club) ayant fait l'appel

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'équipe U17 R3 de MTRY COMPANS GOELLY, à laquelle fait référence le club de ST PATHUS dans son appel, n'est pas considéré comme une équipe supérieure à l'équipe U16 D3

Considérant que la première instance a fait une juste appréciation,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de ST PATHUS : 64 €